

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTERE DE LA SANTE
ET DU PLANNING FAMILIAL

DECRET N° 2005-554
PORTANT CREATION DE L'OFFICE NATIONAL DE LUTTE ANTITABAC

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution,
Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant disposition générale sur les finances publiques et ses textes modificatifs ;
Vu la loi n° 95-032 du 26 avril 1995 instituant une hypothèque légale et des saisies conservatoires au profit du trésor public en cas de malversations, de détournements de deniers publics et de biens de l'Etat ;
Vu la loi n° 95-033 du 18 août 1995 portant institution d'un privilège du trésor public en matière de recouvrement des débits ;
Vu la loi n° 98 - 031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégories d'établissements publics ;
Vu la loi n° 2004-029 du 9 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;
Vu l'ordonnance n° 62-051 du 20 septembre 1962 relative à la commercialisation des tabacs manufacturés ;
Vu l'ordonnance n° 62-072 du 29 septembre 1962 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, modifiée et complétée par la loi n°97-034 du 30 octobre 1997 ;
Vu l'ordonnance n° 62-074 du 29 septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics, modifiée ;
Vu l'ordonnance n° 62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;
Vu l'ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
Vu le décret n° 68-080 du 13 février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique et ses textes subséquents ;
Vu le décret n° 94-317 du 12 mai 1994 portant institution de la direction générale du contrôle des dépenses engagées et fixant les conditions d'exercice du contrôle de l'engagement des dépenses et ses textes subséquents ;
Vu le décret n° 99-335 du 5 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux ;
Vu le décret n° 99-349 du 12 mai 1999 modifiant le décret n° 61-305 du 21 juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicables aux établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n°99-350 du 12 mai 1999 modifiant le décret n°68-080 du 13 février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les décrets n° 2004-001 du 5 janvier 2004, n° 2004-680 du 5 juillet 2004, n° 2004-1076 du 7 décembre 2004 et n° 2005-144 du 17 mars 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-570 du 1 juin 2004 modifiant et complétant le décret n° 2003-166 du 4 mars 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n°2005-339 du 31 mai 2005 fixant les attributions du Ministre de la Santé et du Planning Familial ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu l'arrêté n°18171/2003 du 22 octobre 2003 fixant la réglementation en matière d'industrialisation, d'importation, de commercialisation et de consommation des produits du tabac à Madagascar ;

Sur proposition du Ministre de la Santé et du Planning Familial ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.- Conformément aux dispositions de la Convention-Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac, il est créé sous la dénomination de « Office National de Lutte Antitabac » en abrégé « OFNALAT », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

Art. 2.- L'OFNALAT est placé sous la tutelle budgétaire et comptable du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget et sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé et du Planning Familial.

Art. 3.- Le siège de l'OFNALAT est sis à Antananarivo.

Toutefois, suivant les nécessités dictées par les activités et les possibilités financières, l'OFNALAT peut créer des bureaux de représentation au niveau de chaque région.

Art. 4.- L'OFNALAT a pour mission de coordonner les programmes nationaux multisectoriels de lutte antitabac dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention-Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac.

Art.5.- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'OFNALAT sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé et du Planning Familial.

Art. 6.- L'OFNALAT est administré par un Conseil d'administration et est dirigé par un Directeur nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé et du Planning Familial. Le Directeur de l'OFNALAT a rang de Directeur de Ministère.

Art. 7.- Le Conseil d'administration de l'OFNALAT est composé de neuf membres dont :

- un représentant du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- deux représentants du Ministère chargé de la Santé et du Planning Familial ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur Privé;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;
- un représentant du Ministère chargé de la Population, de la Protection Sociale et des Loisirs;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du Département de la santé adventiste.

Art. 8.- Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé et du Planning Familial à partir d'une proposition émanant de chaque Département ou Organisme concerné.

Le Président est élu par et parmi les membres du Conseil d'administration. Cette désignation est agréée par arrêté interministériel des autorités de tutelle.

Art.9.- Les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de l'OFNALAT sont fixées par arrêté conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Art. 10.- La Direction de l'OFNALAT comprend trois Services, dont :

- le Service administratif et financier ;
- le Service des activités techniques ;
- et le Service des affaires juridiques.

Les Chefs du Service des activités techniques et du Service des affaires juridiques sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé et du Planning Familial.

Le Chef du Service administratif et financier, exerçant ses fonctions en qualité d'agent comptable en sus de ses responsabilités administratives, doit faire l'objet d'une nomination par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget.

Les Chefs de Service de l'OFNALAT nommés sur proposition du Directeur de l'OFNALAT ont rang de Chefs de Service de Ministère.

La mission et les attributions de ces Services sont fixées par voie réglementaire, dans les conditions stipulées par les dispositions de l'article 5 du présent décret.

Art.11.- Il est créé au sein de l'OFNALAT un organe de conseil dénommé « Comité Consultatif pour la Lutte Antitabac » en abrégé « CCoLAT » dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté suivant les dispositions de l'article 5 in supra.

Art. 12.- Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 2004-1028 du 16 novembre 2004 portant création du Comité National Multisectoriel de Lutte Antitabac, sont et demeurent abrogées.

Art. 13.- Le Ministre chargé de la Santé et du Planning Familial et le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 30 août 2005

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Jacques SYLLA

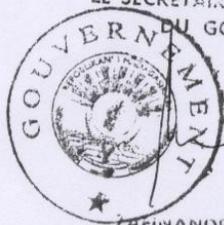
Le Ministre de la Santé et du
Planning Familial

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget

Dr JEAN-LOUIS ROBINSON

RADAVIDSON Andriamparany
Benjamin

POUR AMPLIATION CONFORME
ANTANANARIVO LE 28 SEP. 2005
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
DU GOUVERNEMENT



ZAFINANDRO Armand

Original

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTERE DE LA SANTE ET DU PLANNING FAMILIAL

DECRET N° 2006 - 452
portant modification de certaines dispositions du décret
n° 2005-554 du 30 août 2005 portant création de
l'Office National de Lutte Antitabac

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant disposition générale sur les finances publiques et ses textes modificatifs ;
- Vu la loi n° 95-032 du 26 avril 1995 instituant une hypothèque légale et des saisies conservatoires au profit du trésor public en cas de malversations, de détournements de deniers publics et de biens de l'Etat ;
- Vu la loi n° 95-033 du 18 août 1995 portant institution d'un privilège du trésor public en matière de recouvrement des débits ;
- Vu la loi n° 98 - 031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégories d'établissements publics ;
- Vu la loi n° 2004-029 du 9 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;
- Vu l'ordonnance n° 62-051 du 20 septembre 1962 relative à la commercialisation des tabacs manufacturés ;
- Vu l'ordonnance n° 62-072 du 29 septembre 1962 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, modifiée et complétée par la loi n° 97-034 du 30 octobre 1997 ;
- Vu l'ordonnance n° 62-074 du 29 septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics, modifiée ;
- Vu l'ordonnance n° 62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;
- Vu l'ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
- Vu le décret n° 68-080 du 13 février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique et ses textes subséquents ;
- Vu le décret n° 94-317 du 12 mai 1994 portant institution de la direction générale du contrôle des dépenses engagées et fixant les conditions d'exercice du contrôle de l'engagement des dépenses et ses textes subséquents ;
- Vu le décret n° 99-335 du 5 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux ;
- Vu le décret n° 99-349 du 12 mai 1999 modifiant le décret n° 61-305 du 21 juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicables aux établissements publics à caractère administratif ;
- Vu le décret n° 99-350 du 12 mai 1999 modifiant le décret n°68-080 du 13 février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004, n° 2004-680 du 5 juillet 2004, n° 2004-1076 du 7 décembre 2004, n° 2005-144 du 17 mars 2005, n° 2005-700 du 19 octobre 2005 et n° 2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-570 du 1 juin 2004 modifiant et complétant le décret n° 2003-166 du 4 mars 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

Vu le décret n° 2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics;

Vu le décret n° 2005-339 du 31 mai 2005 fixant les attributions du Ministre de la Santé et du Planning Familial ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

Vu le décret n° 2005-554 du 30 août 2005 portant création de l'Office National de Lutte Antitabac ;

Vu l'arrêté n°18171/2003 du 22 octobre 2003 fixant la réglementation en matière d'industrialisation, d'importation, de commercialisation et de consommation des produits du tabac à Madagascar ;

Sur proposition du Ministre de la Santé et du Planning Familial ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Les dispositions des articles 5, 9, 10 et 11 du décret n° 2005-554 du 30 août 2005 portant création de l'Office National de Lutte Antitabac sont complétées et modifiées comme suit :

Article 5(nouveau) : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'OFNALAT sont fixées par décret pris en Conseil du Gouvernement sur proposition du Ministre de la Santé et du Planning Familial.

Article 9 (nouveau) : Conformément aux dispositions de l'article 5 (nouveau) in supra, les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de l'OFNALAT sont fixées par décret pris en Conseil du Gouvernement sur proposition du Ministre de la Santé et du Planning Familial.

Article 10 (nouveau) : La Direction de l'OFNALAT comprend trois Services, dont :

- le Service administratif et financier ;
- le Service des activités techniques ;
- et le Service des affaires juridiques.

Les Chefs des Services au sein de l'OFNALAT ayant rang de Chefs de Service de Ministère sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé et du Planning Familial sur proposition du Directeur de l'OFNALAT.

La comptabilité de l'OFNALAT est tenue par un Agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget.

La mission et les attributions de ces Services ainsi que celles de l'Agent comptable sont fixées par voie réglementaire suivant les dispositions de l'article 5 (nouveau) du présent décret.

Article 11(nouveau) : Il est créé au sein de l'OFNALAT un organe de conseil dénommé « Comité Consultatif pour la Lutte Antitabac » en abrégé « CCoLAT ». La composition du CCoLAT est fixée par arrêté pris par le Ministre chargé de la Santé et du Planning Familial. Ses attributions et son fonctionnement sont fixés par décret suivant les dispositions de l'article 5 (nouveau) in supra.

Art.2.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3.- Le Ministre chargé de la Santé et du Planning Familial et Le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 11 juillet 2006

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Jacques SYLLA

Le Ministre de la Santé et du
Planning Familial

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget

Dr ROBINSON JEAN LOUIS

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin

POUR APPLIATION
ANTANANARIVO LE 07 AOÛT 2006
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
DU GOUVERNEMENT



ZAFINANDRO Armand